

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01775

Numéro SIREN : 794 654 004

Nom ou dénomination : 2TJS

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2019 sous le numéro de dépôt 11085

2TJS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 500.00 €

Siège social : 19 rue Des Jardiniers

13127 VITROLLES

794 654 004 RCS SALON DE PROVENCE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 1ER JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,

et le premier juillet, à dix heures,

monsieur Thierry GAURIAT, agissant en qualité de Président et associé unique de la société 2TJS, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de transférer, à compter du 1er juillet 2019, le siège social de 19 rue Des Jardiniers 13127 VITROLLES, à 805 Avenue de Bredasque, Les Jardins de l'Atrium, Bât C 13090 AIX-EN-PROVENCE.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 805 Avenue de Bredasque, Les Jardins de l'Atrium, Bât C 13090 AIX-EN-PROVENCE. »

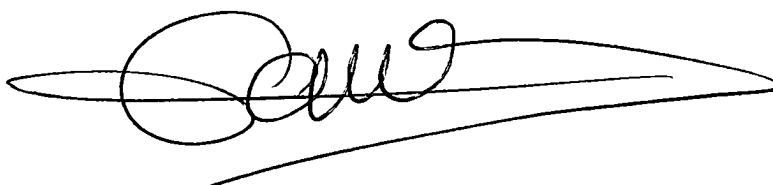
Le reste de l'article sans changement.

TROISIÈME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique



2TJS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 805 Avenue de Bredasque, Les Jardins de l'Atrium, Bât C
13090 AIX-EN-PROVENCE
794 654 004 RCS SALON DE PROVENCE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

A LA DATE DU 1ER JUILLET 2019

Le soussigné

Monsieur Thierry GAURIAT,

demeurant au 1840 Route de Berre, AIX-EN-PROVENCE (13090),

agissant en qualité de président de la société :

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce :

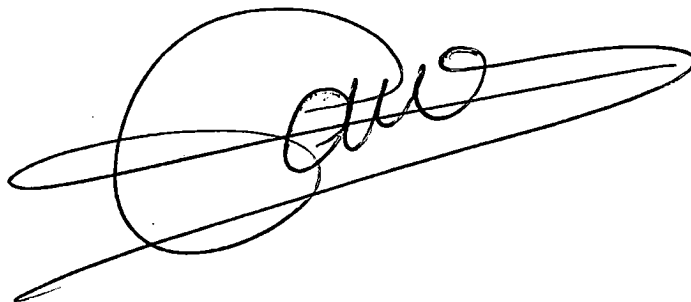
Que la société 2TJS n'avait jusqu'à ce jour, jamais transféré son siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au 19 rue Des Jardiniers, 13127 VITROLLES (Bouches du Rhône).

Fait en deux exemplaires,

A VITROLLES, Le 1er juillet 2019

Certifiée conforme

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry GAURIAT', written over a large, loopy circular flourish.

2TJS

Société par actions simplifiée au capital de 500 €

Divisé en 500 parts de 1 €

Siège social : 805 Avenue de Bredasque

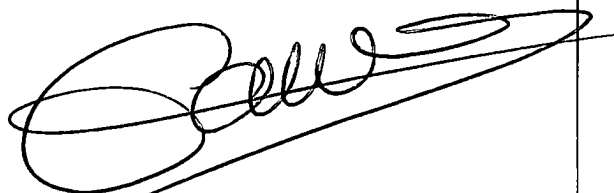
Les Jardins de l'Atrium, Bât C

13090 – AIX-EN-PROVENCE

MISE A JOUR DES STATUTS

EN DATE DU 01 JUILLET 2019

**Pour copie certifiée conforme,
Le Président.**

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the company, is written over a diagonal line that extends from the bottom right towards the center of the page.

SOMMAIRE

Article 1.	FORME
Article 2.	OBJET
Article 3.	DENOMINATION
Article 4.	SIEGE SOCIAL
Article 5.	DUREE
Article 6.	APPORTS
Article 7.	CAPITAL SOCIAL
Article 8.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
Article 9.	LIBERATION DES ACTIONS
Article 10.	FORME DES ACTIONS
Article 11.	CESSION DES ACTIONS
Article 12.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 13.	INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT
Article 14.	PRESIDENT
Article 15.	DIRECTEUR GENERAL
Article 16.	REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL
Article 17.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS
Article 18.	COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 19.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
Article 20.	DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES
Article 21.	EXERCICE SOCIAL
Article 22.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
Article 23.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
Article 24.	PAIEMENT DES DIVIDENDES
Article 25.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
Article 26.	TRANSFORMATION
Article 27.	DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 28.	CONTESTATIONS

ARTICLE 1. FORME

La Société "2TJS", anciennement dénommée « 2TJS », Société à Responsabilité Limitée, constituée suivant acte S.S.P. en date du 31 juillet 2013 à VITROLLES, enregistré à la Recette d'AIX-NORD, le 1^{er} août 2013, Bord. 213/804 case n° 11.

Elle a été transformée :

⇒ en Société par Actions Simplifiée, à compter du 11 janvier 2017 aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 11 janvier 2017.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés, les statuts prévoyant les deux hypothèses.

La Société ne peut, en aucun cas, faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil en gestion et en organisation ;
- Le conseil en communication et événementiel.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société continue d'avoir pour dénomination : « 2TJS ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 805 Avenue de Bredasque, Les Jardins d'Atrium, Bât C 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société demeure fixée à 99 années, à compter du 2 janvier 2017, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

L	Mr Thierry GAURIAT, la somme en numéraire de 500 € (CINQ CENTS EUROS), ci	<u>500 €</u>
---	--	--------------

Total : 500 euros (CINQ CENTS EUROS), ci	<u>500 €</u>
--	--------------

Laquelle somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) a été déposée, le 30/07/2013 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, agence d'AIX EN PROVENCE (Centre d'affaires professionnel), siège sis 25 chemin des Trois Cypres 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (cinq cents euros), divisé en 500 (cinq cents) actions de 1 € (un euro) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à la Mr Thierry GAURIAT, soussigné.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant à la majorité simple conformément à l'article 19 des statuts.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11. CESSIION DES ACTIONS

11.1 Cession par l'associé unique : les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

11.2 Pluralité d'associés :

a. Prémption

Toutes cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de prémption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de prémption valant agrément du cessionnaire, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

b. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, même entre actionnaires, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1) Le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Président, après consultation et approbation des associés, dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts, doit notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

2) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans les délais ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque les associés en assemblée, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6) ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions créées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Président, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Président, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées au 2) à 4) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article, sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

- i) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- ii) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours, comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification de la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux conventions collectives.

ARTICLE 14. PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Lors de la décision de transformation, a été nommé premier Président, pour une durée illimitée, à compter du 11 janvier 2017 :

M. Thierry GAURIAT
né 29 mai 1957 à ENGHIEU LES BAINS (95)
de nationalité française,
demeurant 1840 route de Berre
13090 AIX EN PROVENCE

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président désignera un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le président est nommé par décision collective des associés à la majorité simple, conformément à l'article 19 des statuts.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des associés.

La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés. Cette révocation, qui n'a pas à être motivée, n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 16. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président et le directeur général sont remboursés de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET LES ASSOCIES

- 1°) Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues soit directement, soit par personne interposée, entre eux-mêmes et la société, ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et ce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité simple conformément à l'article 19 des statuts, au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 2°) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président ou ses autres

dirigeants. Ces derniers doivent aviser l'associé unique des conventions de cette nature dans les plus brefs délais à compter de la conclusion desdites conventions.

- 3°) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles sont communiquées au commissaire aux comptes. Les associés ont le droit d'en obtenir communication.
- 4°) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de dépassement des seuils prévus par la Loi de Modernisation de l'Economie du 04 août 2008 et de ses décrets, ou en cas d'obligation de nomination prévue par toute autre Loi à venir visant le contrôle des comptes dans la SAS, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle des actionnaires appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation des actionnaires.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : modification de l'objet social, nomination des commissaires aux comptes, nomination du Président, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, augmentation, réduction et amortissement du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société, exclusion d'un associé, adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions, toute modification de la forme de la Société et toutes autres modifications statutaires.

19.2 Quorum - Règles de majorité

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants et représentés lors de la décision collective détiennent au total au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, l'agrément des cessions d'actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ou augmentant les engagements des associés, ne peuvent valablement être prises qu'à l'unanimité des associés.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Si la Société n'a qu'un seul associé, toutes les décisions devant être prises de manière collective par les associés, seront prises par l'associé unique.

19.3 Modes de délibération

Les décisions sont prises sur l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs associés.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par Internet, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions.

Le Président peut inviter toute personne de son choix, étrangère à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du Président avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

a. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause par lettre simple. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés et les commissaires aux comptes sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu, au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de la Société préside les réunions d'associés. En son absence, les associés désigneront un Président parmi les associés présents.

b. Délibérations prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, soit par lettre remise en mains propres soit par lettre recommandée, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse ou le numéro de télécopie auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions, vaut rejet par l'associé de la ou des résolutions concernées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c. *Délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par Internet*

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence ou par Internet, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants) ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

d. *Acte sous seing privé ou notarié*

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

19.4 Information des commissaires aux comptes

En cas de décisions prises par les associés autrement qu'en assemblée générale, tous documents nécessaires devront être adressés aux commissaires aux comptes concomitamment à l'envoi de ces documents aux associés.

19.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents, et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- 1°) L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause.
- 2°) Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.
- 3°) Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.
- 4°) Tout associé peut poser par écrit des questions aux commissaires aux comptes relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat, récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à procéder à la dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité simple, conformément à l'article 19 des Statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision collective des associés.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, faite par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Statuts mis à jour le 01 Juillet 2019.